

Rapport 2017

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Rapport annuel 2017

(dressé en exécution de l'article 7, paragraphe 5 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence)

Aux termes de l'article 7, paragraphe 5 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, « le Conseil établit un rapport annuel de ses activités qui reprend les décisions importantes prises par lui en prenant soin de préciser si ces décisions sont coulées en force de chose jugée. Le rapport est remis au ministre et à la Chambre des députés. Il sera tenu à la disposition de toute personne intéressée ».

Table des matières

I.	Le c	adre réglementaire et institutionnel	4				
a.		oi du 23 octobre 2011					
b.	Le C	Le Conseil de la concurrence					
II.		Les travaux du Conseil de la concurrence en 2017.					
a.		éralités et administration					
b.		lication du droit de la concurrence					
c.	Coll	aboration avec les autorités de régulation et travaux consultatifs	13				
d.		coopération internationale					
	1.	Activité générale					
	2.	Les réunions du REC					
	3.	Les groupes d'experts « horizontaux »	16				
	4.	Les groupes d'experts « sectoriels »					
	5.	Le comité consultatif					
	6.	L'Organisation de coopération et de développement économiques					
	(OC	DE)	23				
	7.	Les organisations privées au niveau international : ICN et ECA	23				
	8.	Competition Day					
	9.	Neighbour's Meeting.					
	10.	Competition Forum of Ukraine	25				
	11.	Séminaire à l'Institut d'Etudes politiques de Strasbourg	25				
	12.	Séminaire à l'Université de Luxembourg					
	13.	Summer school on advanced competition law and economics					
e.	Poli	tique de communication et manifestations publiques					
III.		Tableau récapitulatif au 31 décembre 2017 des décisions et actes ad	optés				
et d	les rec	cours exercés à leur encontre					
	1.	Décisions sur le fond	29				
	2.	Décisions prononçant des amendes et/ou des astreintes (en dehors d	'une				
	proc	cédure au fond)	31				
	3.	Décisions prononçant des mesures conservatoires	31				
	4.	Décisions d'engagements					
	5.	Décisions de classement	33				
	6.	Décisions interlocutoires	35				
	7.	Avis consultatifs	36				

I. Le cadre réglementaire et institutionnel

a. La loi du 23 octobre 2011

Le Conseil de la concurrence est une autorité administrative indépendante dont le rôle est de garantir la libre concurrence et de veiller au bon fonctionnement des marchés. Il doit veiller au respect des règles de concurrence nationales et européennes.

Dans le cadre de ses fonctions, le Conseil cherche à protéger les intérêts des consommateurs mais également les intérêts des entreprises contre les comportements anticoncurrentiels d'entreprises concurrentes qui pourraient avoir pour effet de restreindre le jeu de la concurrence.

L'article 6 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence définit les missions, compétences et pouvoirs du Conseil de la concurrence comme suit :

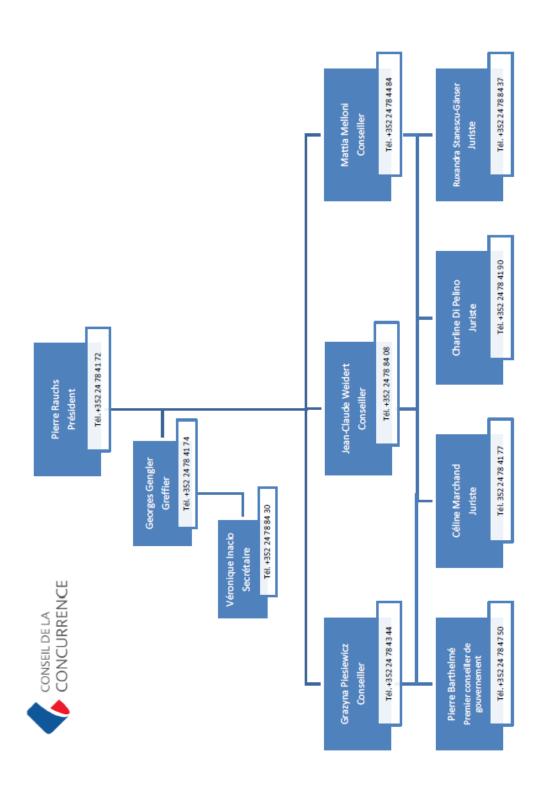
- « Art. 6. Missions, compétences et pouvoirs du Conseil
- (1) Le Conseil de la concurrence, ci-après dénommé « Conseil », est une autorité administrative indépendante, chargée de veiller à l'application des articles 3 à 5 de la présente loi.
- (2) Le Conseil a la compétence pour appliquer les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé « le Traité ».
- (3) Le Conseil est l'autorité compétente pour retirer le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie en application de l'article 29, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité.
- (4) Le Conseil représente le Grand-Duché de Luxembourg dans le réseau des autorités européennes de la concurrence tel qu'institué par le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité.

- (5) Pour l'exécution de ses missions, le Conseil exerce notamment les pouvoirs suivants:
- a) la recherche et la sanction, d'office ou sur plainte, des violations aux articles 3 à 5 de la présente loi et aux articles 101 et 102 du Traité;
- b) la rédaction d'avis, d'office ou sur demande du ministre ayant l'économie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ou toute autre mesure touchant à des questions de concurrence;
- *c) la réalisation d'études de marché;*
- d) la faculté d'informer les entreprises moyennant une lettre d'orientation informelle sur l'interprétation qu'il entend conférer aux articles 3 à 5 par rapport à des questions nouvelles et non résolues;
- e) l'exécution des devoirs dévolus aux autorités de concurrence nationales par le règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité et par le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. »

b. Le Conseil de la concurrence

Le Conseil se compose au 31 décembre 2017 comme suit :

- Pierre Rauchs
 Président, depuis le 1^{er} novembre 2011
- Jean-Claude Weidert
 Conseiller, depuis le 1^{er} avril 2012
- Mattia Melloni
 Conseiller, depuis le 1^{er} mai 2012
- Grazyna Piesiewicz
 Conseiller, depuis le 1^{er} avril 2017
- Pierre Calmes
 Conseiller-suppléant, depuis le 1^{er} février 2012
- Théa Harles-Walch
 Conseiller suppléant, depuis le 8 février 2016
- Thierry Hoscheit
 Conseiller-suppléant, depuis le 1^{er} février 2012
- Thierry Lallemang
 Conseiller suppléant, depuis le 27 avril 2012
- Paulette Lenert
 Conseiller-suppléant, depuis le 1^{er} février 2012



II. Les travaux du Conseil de la concurrence en 2017

a. Généralités et administration

Le Conseil emploie quatre conseillers effectifs dont le président, un premier conseiller de gouvernement détaché au Conseil de la concurrence, trois juristes, un greffier et une secrétaire chargée des tâches administratives du Conseil.

Conformément à l'article 7, 3ème paragraphe de la loi de 2011, le Conseil avait adopté en date du 11 juin 2012 son règlement intérieur. Ce texte organise le fonctionnement administratif du Conseil, définit les différentes formations du Conseil et précise la procédure à suivre par le conseiller désigné, les enquêteurs et la formation collégiale de décision. Ce texte de procédure peut être consulté sous l'adresse suivante : http://www.concurrence.public.lu/fr/legislation.

b. Application du droit de la concurrence

Le présent rapport ne peut, pour des raisons de confidentialité, évoquer les affaires faisant l'objet d'une enquête non encore clôturée. Il se borne dès lors à reproduire à cet endroit les décisions finales les plus importantes que le Conseil a rendues en 2017 :

• Décision n° 2017-E-01 du 8 mars 2017 (affaire Transport Union L'etzebuerg, entente)

Suite à l'annulation en date du 16 juillet 2014 d'une soumission publique relative au marché transport CAPABS par le Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, le Conseil de la concurrence (ci-après : le « Conseil ») a ouvert une enquête sur la régularité, au regard du droit de la concurrence, des offres soumises dans le cadre de ce marché.

La seule offre conforme au cahier des charges avait été présentée par l'entreprise Transport Union Lëtzebuerg S.à r.l (ci-après : « TUL »), entreprise commune, formée

à parts égales par les deux opérateurs les plus importants sur le marché du transport de personnes, à savoir Sales-Lentz Group S.A. (ci-après : « SLG ») et Voyages Emile Weber S.à r.l. (ci-après : « VEW »). L'enquête a révélé que TUL n'employait pas de personnel, n'avait pas de bureau ou de numéro de téléphone et ne générait aucun chiffre d'affaires.

Pour présenter son offre, TUL avait fait appel à plusieurs sociétés de sous-traitance représentant la quasi-totalité des entreprises opérant sur le marché en cause. Les entreprises ont fait valoir devant le Conseil qu'une telle organisation était l'unique moyen de réunir les capacités nécessaires exigées par le cahier des charges et de réduire au maximum les coûts grâce à la réduction du kilométrage à vide. L'enquête a révélé que l'offre soumise visait également pour chacune des entreprises soumissionnaires le maintien du chiffre d'affaires des entreprises sur le marché du transport de personnes à besoins spécifiques et la conservation d'un maximum de lignes déjà assurées dans le cadre des précédents marchés, lesquels étaient jusqu'en 2014 attribués de gré à gré, sans recours à une soumission publique. La soumission de cette offre a été précédée par un nombre important d'échanges d'informations entre les différentes entreprises engagées dans l'offre, pour la plupart initiés par les représentants de la société TUL.

La procédure devant le Conseil :

L'enquête menée par le conseiller désigné a été clôturée par l'envoi d'une communication des griefs en date du 25 avril 2016. Pour répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par cette communication des griefs, les entreprises SLG et VEW ont soumis au Conseil une série d'engagements en date du 22 décembre 2016 dans le but de rétablir une concurrence saine et effective sur le marché concerné.

Conformément à l'article 13 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, si le Conseil envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction mais que les engagements entretemps proposés par les entreprises répondent effectivement aux préoccupations de concurrence identifiées, celui-ci a la faculté de les rendre obligatoires. Cette décision rendant obligatoires les engagements des entreprises clôture ainsi la procédure.

Dans sa décision du 8 mars 2017, le Conseil est parvenu à la conclusion que la société TUL devait être considérée comme l'expression d'un accord potentiellement

anticoncurrentiel entre les entreprises SLG et VEW, actionnaires de la société TUL, laquelle société ayant facilité, organisé et structuré l'offre commune soumise.

En retenant comme ultime préoccupation de concurrence le seul accord à la base de la mise en place de l'offre TUL, le Conseil a en même temps conclu au classement sans autre suite de l'affaire à l'égard des sociétés de sous-traitance Sales-Lentz Autocars S.A., Demy Schandeler S. à r. l., Autocars Meyers S.A., Siedler-Thill et Fils S. à r. l. Bollig Voyages S.A., Voyages et Autocars Erny Wewer S. à r. l., Autocars Pletschette S. à r. l., Autocars Emile Frisch S. à r. l., Frisch Rambrouch Autocars S. à r. l., Voyages Simon S.A., Ingeldorf, A.S. Tours Schemel Albert, Pletschette-Weber Nicole, Autobus Stephany S. à r. l., Voyages Ecker S. à r. l., Voyages Unsen S.A., Ross Troine Autocars S.A., Nouvelle Société Rapide des Ardennes S. à r. l., Voyages Vandivinit S. à r. l., Voyages Simon Tours Pétange S. à r. l., Transports Huberty S.A., Voyages Koob S.A., Voyages Wagener S.A. (Josy Clement), Autocars Altmann S. à r. l., Alltra S.A. et Voyages Wagener S.A.

Le recours à la procédure d'engagements présente d'importants avantages tant pour les entreprises que pour l'autorité de concurrence. Les décisions d'engagements sont adoptées sans imposition d'amende et marquent un point final à des procédures judiciaires longues et coûteuses à l'issue incertaine, nuisibles à la sécurité juridique.

En marge de l'analyse du caractère adéquat des engagements proposés, le Conseil a pris en compte les caractéristiques factuelles particulières de ce marché public. Les exigences économiques, techniques et temporelles prévues par le cahier des charges étaient particulièrement contraignantes et difficiles à respecter pour les entreprises en cause. Ainsi notamment, les entreprises ont dû organiser la soumission dans un délai extrêmement court, la publication de la soumission étant intervenue le 30 avril 2014 alors que l'ouverture des offres était prévue pour le 11 juin 2014. Il s'y ajoute que les entreprises ont dû, pour la première fois, se soumettre à un appel d'offres alors que les précédents marchés de transport de personnes à besoins spécifiques étaient négociés suivant la procédure d'attribution de gré à gré. Ces circonstances ont plaidé en faveur du recours à la procédure d'engagement.

Les engagements retenus par le Conseil :

Les engagements proposés par SLG et VEW et rendus obligatoires par le Conseil comportent trois mesures, une première d'ordre structurel et deux autres d'ordre comportemental.

Le premier engagement consiste pour les deux entreprises à dissoudre l'entreprise TUL, au plus tard avant le 1er juillet 2017.

Le second engagement d'ordre comportemental consiste en l'organisation annuelle, en interne et individuellement par chacune des deux entreprises, de séances d'information, de formation et de sensibilisation en matière de droit de la concurrence destinées aux dirigeants, cadres et employés dits à risque. Les formations dispensées seront complétées par la distribution d'un guide écrit relatif à l'application du droit de la concurrence, guide préalablement approuvé par le Conseil. Les dirigeants, cadres ou employés dits à risque devront par ailleurs participer aux ateliers annuels de formation dispensés par le Conseil. Cet engagement aura une durée de deux années consécutives.

S'agissant du troisième et dernier engagement, d'ordre comportemental également, SLG et VEW devront conserver pendant une durée de cinq années les données et informations relatives aux négociations et échanges commerciaux avec des concurrents dans le cadre de la prochaine soumission CAPABS.

• Décision n° 2017-C-02 du 21 juin 2017 (affaire Amazon, abus de position dominante)

Par décision du 21 juin 2017, le Conseil de la concurrence a classé sans autres suites une plainte pour abus de position dominante dirigée à l'encontre d'Amazon Services Europe S.à r.l.

Amazon vend ses produits sur ses propres sites Internet et offre également des services de plateforme qui permettent à des vendeurs indépendants de vendre leurs produits sur les sites Internet d'Amazon. Amazon opère ainsi sur un marché biface, caractérisé par le marché en amont de la fourniture de service de plateforme aux vendeurs indépendants et par le marché en aval de la vente de produits divers, marché sur lequel Amazon peut se retrouver en concurrence avec les vendeurs indépendants

actifs sur ses sites Internet. En raison de comportements non conformes aux politiques d'Amazon de la part du plaignant et après avertissement, Amazon a décidé de mettre fin à sa relation d'affaires avec ce partenaire, concurrent d'Amazon sur le marché en aval de la vente de produits électroniques.

Le plaignant soutenait dans sa plainte que la résiliation du contrat le liant à Amazon ainsi que le refus de rétablir une relation par la suite étaient constitutifs d'un abus de position dominante au sens de l'article 5 de la loi relative à la concurrence et de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans sa décision 2017-C-02, le Conseil de la concurrence rejette les arguments du plaignant fondés sur l'hypothèse selon laquelle Amazon aurait voulu l'évincer du marché en cause. Le Conseil de la concurrence retient notamment que le fait pour une entreprise de cesser sa relation avec une autre, sans justification objective, ne suffit pas à lui seul à prouver l'existence d'un abus de position dominante consistant dans l'éviction d'un concurrent sur un marché déterminé. Le Conseil conclut qu'il ne ressort pas du dossier en quoi Amazon aurait pu avoir un quelconque intérêt à mettre fin à la relation d'affaires en question et qu'au surplus, la résiliation en cause était de toute façon justifiée. Le Conseil de la concurrence rejette également l'argument selon lequel le service de plateforme offert par Amazon constituerait une facilité essentielle pour le plaignant qui, depuis la fin de la relation commerciale, a continué son activité via ses propres sites Internet et pouvait se tourner vers d'autres opérateurs offrant des services de plateforme comparables à ceux d'Amazon.

c. Collaboration avec les autorités de régulation et travaux consultatifs

1) La loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques exige que le Conseil donne son accord à tout projet de mesures de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) qui pourra affecter le marché. En effet, l'article 76 de cette loi dispose que :

« Art. 76. (1) L'Institut exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et en tenant compte des avis de l'ORECE.¹

(2) Avant l'adoption par l'Institut de mesures en exécution des titres III, IV ou V de la présente loi et affectant le marché, un accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence est requis.

L'autorité saisie par l'Institut dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1) dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'Institut renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence. »

Dans ce cadre, le Conseil a adopté un avis concernant des analyses de marché effectuées par l'ILR.

¹¹ Organe des régulateurs européens des communications électroniques.

Avis 2017-AV-01 du 27 mars 2017

Suite à la demande de l'Institut luxembourgeois de Régulation du 28 février 2017, le Conseil de la concurrence a rendu son avis à propos du projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 2/2014), l'identification des opérateurs puissants sur ce marché et les obligations imposées à ce titre.

2) Aux termes de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, le Conseil détient une mission consultative qui est libellée de la manière suivante :

« Art. 29. Missions consultatives.

Le Conseil émet un avis, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence.

Le Conseil est obligatoirement consulté sur tout projet de loi ou de règlement

- 1) portant modification ou application de la présente loi;
- 2) instituant un régime nouveau ayant directement pour effet:
- a) de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;
- b) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones;
- c) d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de consultations du Conseil de la concurrence prévues par d'autres lois ou règlements.»

Dans ce cadre, le Conseil a publié un avis sur une proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil.

Avis 2017-AV-02 du 12 juillet 2017

Suite à la demande du ministre de l'Économie du 8 mai 2017, le Conseil de la concurrence rend son avis à propos de la Directive du Parlement européen et du Conseil visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon

fonctionnement du marché intérieur. L'objectif de la proposition² est de permettre aux autorités nationales de concurrence d'appliquer plus complètement le droit européen de la concurrence grâce à un rehaussement des standards et à une plus grande convergence entre leurs pouvoirs.

d. La coopération internationale

1. <u>Activité générale</u>

En 2017, le Conseil de la concurrence (ci-après : le « Conseil ») a participé à la mise en place de la politique européenne de la concurrence au sein du réseau européen de la concurrence (ci-après : le « REC »).

La présente partie du rapport annuel 2017 dresse une vue d'ensemble des débats auxquels le Conseil a participé au sein de ce réseau et, en particulier, sa participation aux travaux de deux groupes ou organes principaux du REC (réunions des directeurs généraux et réunions plénières) ainsi qu'aux différents groupes d'experts horizontaux et sectoriels du REC.

2. Les réunions du REC

Le pilotage des travaux du REC est assuré par les réunions des directeurs généraux qui sont préparées par les réunions plénières du REC.

Les réunions des directeurs généraux (DG) se sont tenues les 17 février et 28-29 novembre 2017.

Les réunions plénières du REC qui préparent les travaux des réunions des directeurs généraux se sont tenus à Bruxelles les 3 mai et 27 juin 2017.

² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (2017/0063 (COD))

Lors de ces réunions, les autorités de concurrence nationales (ci-après : ANC) et la Commission ont abordé plusieurs sujets, comme : la proposition législative « ECN + » et l'état d'avancement des négociations entre Parlement, Conseil et Commission en vue de son adoption en 2019; l'audit interne de la Commission sur la correcte application des articles 101 et 102 du TFUE par les États membres ; l'accès au dossier et l'amélioration de ses dispositifs ; les nouveaux programmes européens de coopération en matière de concurrence avec les pays asiatiques; minority shareholdings et common ownership ainsi que les nouvelles règles en matière de concurrence qui s'appliquent au secteur agricole ; le suivi du « early warning system »; l'actualisation des politiques internationales, d'antitrust et de fusions; les cas de tarifications excessives et l'intervention des ANC; les mises à jour à propos des développements récents de la Commission irlandaise de Protection des Consommateurs et de la Concurrence ; la présentation du rapport final concernant les enquêtes au niveau du secteur de l'e-commerce et enfin la présentation des résultats concernant l'examen de la question des fusions sous l'angle de la concurrence.

Durant les réunions des 28 et 29 novembre 2017, la Commission ainsi que diverses ANC ont effectué plusieurs présentations, suivies par des discussions. La Commission s'est intéressée à présenter différentes thématiques comme : la proposition ECN + et l'orientation des discussions entre le Conseil et le Parlement européen ; l'affaire Intel ainsi que l'actualisation des politiques d'antitrust et de fusions. Les ANC du Royaume-Uni, de la France et de la Lettonie se sont quant à elles attachées à une présentation de l'article 101 par objet ou par effet, l'actualisation des développements sur le contrôle des fusions en France ainsi qu'une présentation d'une décision préjudicielle concernant la tarification excessive d'une entreprise lettonne chargée de collecter des droits d'auteurs. Ces présentations ont également laissé la place à trois sessions de groupe débattues par la suite.

3. Les groupes d'experts « horizontaux »

Ces groupes réunissent les représentants de chaque autorité nationale de la concurrence et de la Commission dans le but de favoriser une meilleure cohérence dans leur pratique décisionnelle. Il y a notamment sept groupes de travail, à savoir le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales, la lutte contre les cartels, les amendes, les concentrations, les restrictions horizontales, restrictions verticales et le groupe FIT (Forensic Information Technology). A côté desdits

groupes il faut ajouter le groupe de travail qui rassemble tous les « Chief Economists » des ANC.

• Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales (WGCIDP)

Ce groupe de travail dont le but consiste à étudier les procédures nationales de chaque autorité nationale de concurrence et identifier les domaines dans lesquels des potentielles actions de convergence pourraient se réaliser afin de garantir une meilleure effectivité dans la mise en œuvre des articles 101 et 102 TFUE s'est réuni deux fois pendant l'année 2017, à savoir les 2 février et le 22 septembre.

L'activité principale du groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales s'est concentrée principalement autour de deux projets, à savoir celui sur la coopération (notamment la coopération entre ANC basée sur l'article 22 du Règlement (CE) n°1/2003 du Conseil) ainsi que celui sur la nouvelle procédure de fonctionnement du comité consultatif en matière d'antitrust et de concentrations.

• Le groupe de travail sur la lutte contre les cartels (WG on Cartels)

Ce groupe de travail dont le but consiste à construire et consolider auprès de chaque autorité nationale de concurrence une véritable politique européenne de lutte contre les cartels s'est réuni 4 fois pendant l'année 2017, à savoir les 14 et 15 juin 2017 et les 24 et 25 octobre 2017.

Lors de la 1^{re} rencontre en juin, les discussions et présentations des ANC ont porté principalement sur les différents programmes en matière de « *informant* » existants chez les ANC ainsi qu'auprès de la Commission.

Lors de la 2^e réunion de ce groupe de travail, réunion qui a été organisée en octobre à Luxembourg par le Conseil de la concurrence, les discussions et présentations des ANC se sont concentrées autour des deux sujets, à savoir les marchés publics et leur relation avec l'article 101 TFUE et les différents programmes en matière de « *informant* » existants chez les ANC ainsi qu'auprès de la Commission.

• Le groupe de travail sur les amendes (WG on fines)

Le groupe de travail sur les amendes, dont le but consiste à identifier des sujets spécifiques dans lesquels des potentielles actions de convergence en matière d'amendes pourraient se réaliser, a été réactivé en 2012. Ce groupe de travail n'a pas eu de rencontres au cours de l'année 2017.

• Le groupe de travail sur les restrictions verticales

Ce groupe de travail, dont le but consiste à identifier des sujets spécifiques touchant aux pratiques anticoncurrentielles verticales ainsi que toute modification aux textes législatives en matière de restrictions verticales, s'est réuni le 22 juin 2017 à Bruxelles. Cette réunion était dédiée au document de discussion (discussion paper) préparé par la Direction générale Concurrence sur l'application du règlement d'exemption des accords verticaux sur les plateformes en ligne. Les autres sujets traités concernaient l'enquête de l'autorité néerlandaise dans les plateformes vidéo, l'évaluation par le droit de la concurrence des stratégies de la tarification différenciée des produits et services en ligne, ainsi que deux affaires concernant des plateformes en ligne présentées par les autorités hongroise et suédoise.

• Le groupe de travail des *Chief Competition Economists*

Ce groupe de travail s'est réuni le 1^{er} juin à Bruxelles et le 10 novembre à Londres. Le but de ce groupe de travail est de réunir les responsables des départements économiques des ANC et de la Commission européenne afin de stimuler un échange de vues sur les concepts et méthodes à utiliser dans le contexte des analyses économiques à mener par les ANC.

La première réunion portait sur les conséquences des participations minoritaires en matière de concurrence, les pratiques de partages de réseaux dans les marchés des communications électroniques, les conséquences à long terme du renflouement des banques dans le sillage de la crise financière, ainsi qu'à l'inertie du comportement des consommateurs dans les marchés des services bancaires.

La deuxième réunion portait sur les biais comportementaux des consommateurs et leurs conséquences en termes de mesures à prendre par les ANC, sur l'affaire Google au terme de laquelle la Commission a imposé une amende de 2.42 milliards d'euros, sur le droit d'accès aux calculs économétriques entrepris par les ANC ainsi que sur la reprise de Delhaize Belgique par la multinationale néerlandaise Ahold dans le secteur de la distribution à prédominance alimentaire.



La réunion des économistes des ANC le 1er juin 2017 à Bruxelles.

• Les autres groupes de travail

Le Conseil n'a pas suivi le groupe de travail sur les concentrations, le Luxembourg n'ayant pas de dispositions légales en matière de concentrations d'entreprises.

4. Les groupes d'experts « sectoriels »

Le REC compte différents groupes de travail qui s'occupent de l'application du droit de la concurrence à certains domaines ou secteurs économiques. En 2017, le Conseil a suivi les travaux des « groupes sectoriels » agro-alimentaire, banking & payments, transports, telecoms, digital markets et horizontals and abuse.

• Agroalimentaire (« Food »)

Le groupe sectoriel sur l'agro-alimentaire, dont l'objectif principal consiste à coordonner et à informer sur les différentes affaires nationales et européennes dans le secteur de l'agro-alimentaire, s'est réuni le 30 novembre 2017. La réunion a permis à différentes autorités de concurrence de présenter différents cas de restrictions verticales ainsi que d'abus de position dominante dans le secteur de détail de la distribution alimentaire.

Telecom

La réunion de ce groupe de travail a eu lieu le 18 mai à Bruxelles et portait sur le partage des réseaux de télécommunication (network sharing) dans les cas de la République Tchèque, la Finlande, la France, la Hongrie, la Roumanie et de l'Italie ; le marché des droits de transmissions d'événements sportifs au Royaume Uni ; le marché des droits audio-visuels en Slovénie ; le problème de l'accès aux gaines ; les problèmes posés par les fusions entre producteurs de contenu et les entreprises d'infrastructure ainsi qu'une enquête de la Commission européenne sur l'impact économique de la réglementation sectorielle des marchés des services de des infrastructures de communications électroniques.

Horizontals and abuse

La première réunion du groupe de travail Horizontals and abuse le 25 janvier 2017 a été dédiée aux sujets de *signalling* dans le cadre des relations horizontales ainsi que à celui des algorithmes. Les présentations concernant le *signalling* ont été faites par la Commission et les autorités de concurrence italienne, allemande et irlandaise. La Commission a ensuite présenté un *paper* sur les algorithmes et les possibilités pour les programmes informatiques de faciliter (ou même, à l'avenir, d'initier) des pratiques concertées. Tout comme pour le sujet du *signalling*, la question qui se pose pour les autorités de concurrence dans le cadre des algorithmes est celle de savoir où tirer la ligne entre comportement unilatéral et pratique concertée.

La deuxième réunion de ce groupe de travail le 5 octobre 2017 a été organisée autour du grand sujet de *sustainability*, concept qui devient de plus en plus présent dans le monde de la concurrence. Des présentations ont été faites par les autorités néerlandaise et allemande. La Commission européenne a également présenté un projet de document de travail REC (ECN draft discussion paper) sur l'évaluation des accords de soutenabilité en droit de la concurrence, ayant pour objectif de clarifier l'approche à prendre par rapport à ce type d'accords au sein du réseau.

Banking & Payments

Le groupe de travail sur le banking & payments dont le but consiste à identifier des sujets spécifiques et d'actualité pour les ANC en matière bancaire et des paiements, s'est réuni une seule fois en 2017, à savoir le 2 mars. L'activité principale de ce groupe s'est principalement concentrée autour de la relation entre la nouvelle directive 2015/2366 concernant les services de paiements qui entrera en vigueur en 2018 et les articles 101 et 102 du TFUE.

Digital Markets

Un nouveau groupe de travail au sein du REC, dédié aux marchés numériques, a été créé en 2017 à l'instigation de l'Allemagne. Il a été jugé que les marchés numériques soulèvent des questions de procédure et de fond spécifiques. Alors que le nombre d'affaires dans ce secteur est en augmentation constante, un partage de connaissances, de pratiques et d'expérience en multilatéral s'impose.

La première réunion du groupe s'est tenue le 7 septembre 2017 à Bruxelles. La réunion portait sur, outre les questions organisationnelles pour le fonctionnement du groupe à l'avenir, la définition du marché pertinent, avec des présentations sur les approches analytiques à la collecte et à l'analyse de données (UK) et la présentation par la Commission de son approche dans les affaires Google shopping, Facebook/Whatsapp et Microsoft/LinkedIn. Ensuite, des expériences nationales dans des affaires du marché numérique ont été présentées et discutées: concentration phase 2, Parship/Elite partners (DE), appréciation des stratégies de « ad-blocking » dans les affaires Eye/s vs Google AdBlock (DE et AUT). Enfin, l'autorité néerlandaise a présenté ses démarches et conclusions de l'enquête sur les plateformes de streaming online (Youtube, Facebook).

Transport

Le 28 novembre 2017 s'est tenue une réunion conjointe entre les autorités de concurrence et les autorités nationales de régulation des activités ferroviaires. La réunion était présidée conjointement par la DG COMP et la DG MOVE.

La réunion était dédiée aux questions de marchés publics dans le secteur du rail avec une présentation de l'IT sur la position conjointe des autorités du rail et de la concurrence sur l'attribution des marchés publics en Italie, suivie par la présentation des affaires, d'abord, d'abus de position dominante dans un marché public pour une concession régionale de rail (NL) et ensuite, d'une procédure soldée par les engagements de la Deutsche Bahn dans une affaire d'abus sur le marché de vente des billets ferroviaires (DE).

La réunion s'est terminée par la présentation de la Commission sur les résultats de l'enquête sur la coopération entre les autorités de régulation du rail et de la concurrence. Il est intéressant de noter que l'enquête a mis en évidence le besoin et la volonté d'une coopération et des échanges plus étroits entre les deux autorités de régulation. Le Conseil déplore l'absence de l'autorité de régulation du rail luxembourgeoise (ILR) à la réunion.

5. Le comité consultatif

Le Conseil prend part au comité consultatif en matière de pratiques anticoncurrentielles. Créé par l'article 14 du règlement 1/2003, ce comité réunit les services de la Commission (représentants du service juridique et de la DG COMP) ainsi que tous les représentants des autorités nationales de concurrence afin de permettre à ces derniers de donner leur avis sur les projets de décision de la Commission.

En effet, lors de l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction ou acceptant des engagements, la Commission est obligée de consulter le comité consultatif. L'avis du comité consultatif n'est cependant pas contraignant. Le comité consultatif peut également être appelé à se prononcer sur tout projet de texte touchant

aux règles de concurrence de l'Union comme des communications ou lignes directrices de la Commission.

En 2017, le Conseil n'a pas participé aux réunions du comité consultatif en matière de pratiques anticoncurrentielles en tant que « rapporteur ».

6. <u>L'Organisation de coopération et de développement</u> <u>économiques (OCDE)</u>

Dans le cadre de ses travaux, l'OCDE traite des questions de concurrence, notamment au Forum Mondial de la Concurrence. L'objectif étant de promouvoir le renforcement des capacités des responsables de la concurrence dans le monde. Le Conseil de la concurrence entend y contribuer dans la mesure de ses possibilités.

Les activités de l'OCDE sont appuyées par un réseau d'informations en ligne auquel le Conseil a adhéré et qui lui permet de tirer profit des travaux de l'Organisation.

7. <u>Les organisations privées au niveau international : ICN et</u> ECA

Le Conseil de la concurrence a adhéré aux organisations privées internationales que sont l'International Competition Network (ICN) et l'Association des Autorités de Concurrence Européennes (European Competition Authorities, ECA). Ces organisations regroupent des autorités de concurrence au niveau mondial, respectivement européen et servent de forum de discussion sur des sujets touchant l'application du droit de la concurrence. Elles tiennent des réunions/conférences annuelles et elles ont mis en place des groupes de travail au sujet de problèmes particuliers.

L'ICN regroupe les différentes autorités nationales de concurrence au niveau mondial et sert de forum de discussion pour des sujets intéressant l'application du droit de la concurrence. Elle tient des réunions thématiques et une conférence annuelle qui a eu lieu à Porto, du 10 au 12 mai 2017. Le président du Conseil s'est

rendu à cette conférence, où il est intervenu dans une table ronde sur le thème des techniques et outils accrus d'investigation.

En revanche, l'ECA qui regroupe les seules autorités nationales de concurrence européennes ne s'est pas réuni en 2017.

8. <u>Competition Day</u>

L'Etat-membre qui assure la Présidence du Conseil de l'Union européenne organise traditionnellement des journées européennes de la concurrence. Ainsi, dans le cadre de la Présidence maltaise, l'autorité de concurrence de Malte a organisé la Journée de la Consommation et de la Concurrence le 23 et 24 avril 2017. Cet événement a eu pour grands sujets les thèmes suivants : les compétences digitales et la vulnérabilité, les pratiques des entreprises dans le e-commerce et l'application de la loi dans l'ère digitale. La conférence a réuni autour de la table des experts de la concurrence et de la protection des consommateurs des 28 états membres, ainsi que la Commission européenne, qui a présenté les conclusions de son enquête sectorielle sur le e-commerce. En outre, Johannes Laitenberger, le Directeur général de la DG concurrence a parlé des risques posés par l'emploi des algorithmes par les entreprises à des fins anticoncurrentielles, pratiques qui sont actuellement dans le viseur de la Commission.

Pour compléter cet évènement, le président du Conseil s'est rendu, les 19 et 20 décembre 2017, à l'European Consumer and Competition Day 2017 organisé à Tallinn par le Conseil de protection des consommateurs estonien ainsi que par l'Autorité de la concurrence estonienne. Cette rencontre, divisée en plusieurs sessions, a traité d'aspects relatifs à la protection des consommateurs mais également d'aspects intéressant le droit de la concurrence. La première session en matière de concurrence érigeait en facteurs clés d'une liberté économique deux points, à savoir la réduction des barrières pour une concurrence libre et, d'autre part, l'empêchement d'activités restrictives pour la concurrence. La seconde portait sur le thème de la valorisation des autorités de concurrence, au niveau des garanties et outils pour une application effective de leurs missions.

9. <u>Neighbour's Meeting</u>

Les 12 et 13 octobre 2017, le huitième Neighbour's Meeting s'est tenu à Anvers, en Belgique. Cette réunion, présidée conjointement par l'Autoriteit Consument & Markt (ACM) et l'Autorité belge de concurrence, a été organisée cette année par cette dernière.

Au cours de cette réunion, des problèmes concernant les marchés et les méthodes de travail sont généralement discutés avec les représentants des autorités de tous les pays voisins des Pays-Bas ainsi que de la Belgique et avec la Commission européenne. Les participants, s'ils sont habilités à le faire, échangent également des informations sur les affaires en cours ou envisagées. Cette année, les débats se sont concentrés sur les engagements dans les dossiers de concentration et les solutions dans le cadre du contrôle des fusions. Il fût également l'occasion de revenir sur des actions et conduites récemment entreprises par les ANC.

10. Competition Forum of Ukraine

La Competition Development Foundation of Ukraine est une organisation non gouvernementale ukrainienne à dimension économique dont le but est d'assister les autorités et entreprises ukrainiennes afin, notamment, d'augmenter la compétitivité de l'économie nationale. Cette organisation a coordonné, les 2 et 3 mars 2017, le sixième Competition Forum of Ukraine où s'est rendu le président du Conseil afin d'intervenir sur le sujet de la réforme judiciaire et de son influence sur le développement de la concurrence.

11. Séminaire à l'Institut d'Etudes politiques de Strasbourg

Les 7 et 8 décembre 2017, le président du Conseil s'est rendu à Strasbourg avec l'une des juristes employées au Conseil afin de présenter aux étudiants du Master «Droit de l'Economie et de la Régulation en Europe» de l'Institut d'Etudes politiques de Strasbourg le Réseau européen de la concurrence et la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à doter les autorités de concurrence des États

membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur³.

12. Séminaire à l'Université de Luxembourg

Dans le cadre du cours d'économie industrielle de la 3^e année Bachelor en Economie, le président du Conseil s'est rendu à l'Université de Luxembourg afin de présenter aux étudiants le rôle que joue le Conseil de la concurrence à Luxembourg.

A l'aide de cas concrets tant au niveau national qu'européen, le but était de sensibiliser les étudiants aux problèmes de concurrence et de leur démontrer l'importance d'une concurrence saine entre entreprises dans une économie ouverte telle que celle du Grand-Duché.

13. Summer school on advanced competition law and economics

La 3^e Summer school on advanced competition law and economics organisée par l'Observatoire antitrust italien était consacrée à deux sujets d'actualité :

- Prix excessifs en droit européen de la concurrence,
- Restriction par « objet » et restriction par « effets ».

Le Conseil de la concurrence était représenté à cet évènement par une personne.

En 2017, le Conseil a également participé à une formation organisée par l'ERA (Europäische Rechtsakademie) portant sur les pratiques anticoncurrentielles dans le monde du marché digital. Dans le contexte du « single digital market », la DG Concurrence a également présenté les principales conclusions de son enquête menée sur le marché du « e-commerce ».

_

³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil n°2017/0063 (COD)

e. Politique de communication et manifestations publiques

Le site Internet du Conseil de la concurrence sous l'adresse www.concurrence.lu est régulièrement tenu à jour afin de fournir au public une information la plus complète possible sur les aspects les plus importants du droit de la concurrence au Luxembourg. Le Conseil y publie notamment toutes les décisions adoptées par lui (à l'exception de celles portant sur des demandes de clémence et sur des demandes de confidentialité).

III. Tableau récapitulatif au 31 décembre 2017 des décisions et actes adoptés et des recours exercés à leur encontre

Sur les pages suivantes sont repris dans un tableau synoptique les décisions et actes adoptés par le Conseil de la concurrence depuis sa nouvelle organisation prévue dans la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et des recours exercés à leur encontre.

Ce tableau est divisé en fonction des catégories de décisions et actes et, à l'intérieur de chaque catégorie, les décisions et actes sont indiqués par ordre chronologique. La première colonne indique la date et le numéro de la décision ou de l'acte, la deuxième colonne reprend sommairement son objet et la troisième colonne précise si la décision ou l'acte a fait l'objet d'un recours devant les juridictions administratives, ce qui permet de vérifier s'ils sont définitifs.

Tous les documents indiqués dans ces tableaux peuvent être consultés sur le site Internet du Conseil de la concurrence sous www.concurrence.lu.

1. <u>Décisions sur le fond</u>

Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
20 décembre 2012 N°2012-FO-08	Entente illicite sur le marché de l'assurance responsabilité civile auto	Non
5 mars 2013 N°2013-FO-01	Abus de position dominante dans le secteur de la distribution par câble	Non
8 mai 2013 N°2013-RP-02	Abus de position dominante dans le secteur de l'accès à Internet à large bande	Non
23 octobre 2013 N°2013-FO-03	Entente illicite dans le secteur des aiguillages	Oui Confirmation de la décision prise par le Conseil par jugement du tribunal administratif en date du 30 mars 2015
17 décembre 2013 N° 2013-FO-04	Abus de position dominante dans le secteur des contrats commerciaux entre Luxair et agences de voyages	Non
13 novembre 2014 N°2014-FO-07	Abus de position dominante dans le secteur du marché de la télécommunication	Oui

18 février 2016 N°2016-FO-01	Décision de renvoi d'une affaire devant le conseiller désigné	Non
17 mai 2016 N°2016-FO-02	Abus de position dominante dans le secteur de l'événementiel et de la location des salles de spectacle	Non
17 juin 2016 N°2016-FO-04	Abus de position dominante dans le secteur de l'exploitation de complexes cinématographiques	Non
26 juillet 2016 N°2016-AS-05	Entente dans le secteur de la distribution des meubles	Non

2. <u>Décisions prononçant des amendes et/ou des astreintes (en dehors d'une procédure au fond)</u>

Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
6 juillet 2012 N°2012-AA-01	Prononcé d'amendes et d'astreintes en raison de l'absence de réponse à une demande de renseignements	Non
17 juillet 2012 N°2012-AA-02	Prononcé d'astreintes encourues pour cause de non-respect d'obligations prononcées dans la décision N°2010-FO-02	Non

3. <u>Décisions prononçant des mesures conservatoires</u>

Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
24 août 2012 N°2012-MC-02	Refus de mise en œuvre de mesures conservatoires sur le marché de la télécommunication	Non

4. <u>Décisions d'engagements</u>

Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
23 novembre 2012 N°2012-E-04	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur de la distribution de la presse	Non
18 décembre 2012 N°2012-E-07	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des services postaux	Non
5 février 2014 N°2014-E-02	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des architectes et ingénieurs-conseils	Non
26 mai 2014 N°2014-E-03	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des coordinateurs de sécurité et de santé	Non
26 mai 2014 N°2014-E-04	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des experts du Grand-Duché de Luxembourg	Non
5 juin 2014 N°2014-E-05	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur de la téléphonie mobile	Non
16 janvier 2015 N°2015-E-014	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des pompes funèbres	Non
8 mars 2017 N° 2017-E-01	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur du Transport Complémentaire d'Accessibilité pour Personnes à Besoins Spécifiques (CAPABS)	Non

5. <u>Décisions de classement</u>

Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
30 novembre 2012 N°2012-RP-05	Décision de classement d'une affaire dans le marché du service de l'élevage	Non
3 décembre 2012 N°2012-RP-06	Décision de classement d'une affaire dans le marché des travaux publics	Non
5 février 2014 N°2014-RP-01	Décision de classement d'une affaire dans le marché de la publication d'informations personnelles et commerciales dans les annuaires téléphoniques sur papier et en ligne	Non
22 mai 2015 N°2015-RP-02	Décision de classement d'une affaire dans le secteur de l'événementiel et de la location des salles de spectacle	Non
5 juin 2015 N°2015-RP-03	Décision de classement d'une affaire dans le secteur de l'audiovisuel	Non
26 juin 2015 N°2015-RP-04	Décision de classement d'une affaire dans le secteur de l'automobile	Non
30 septembre 2016 N°2016-RP-08	Décision de classement d'une affaire dans le secteur de la blanchisserie	Non
5 décembre 2016 N°2016-RP-09	Décision de classement d'une affaire dans le secteur des services de distribution de billetterie de spectacles	Non

6 juin 2016 N°2016-RCL-03	Décision de classement d'une affaire dans le secteur des tuyaux servant à l'écoulement des eaux usagés	Non
5 septembre 2016 N°2016-RCL-06	Décision de classement d'une affaire dans le secteur des tuyaux servant à l'écoulement des eaux usagés	Non
21 juin 2017 N°2017-C-02	Décision de classement d'une affaire dans le secteur de la distribution en ligne	Non

6. Décisions interlocutoires Date et n° de la Objet Recours devant décision la juridiction administrative Décision interlocutoire ordonnant une expertise 8 octobre 2014 Oui sur les revenus et les coûts se rapportant à N°2014-I-06 Confirmation de différentes activités de l'établissement public la décision prise Centre de Musiques amplifiées (CMA) par le Conseil par jugement du tribunal administratif en date du 15 février 2016

7. <u>Avis consultatifs</u>		
Date et n° de l'avis	Objet	
6 novembre 2012 N° 2012-AV-01	Avis n° 2012-AV-01 sur le projet de loi n°6160 sur les services postaux	
26 juin 2013 N°2013-AV-01	Avis n° 2013-AV-01 sur critères et procédures des services postaux	
1 ^{er} août 2013 N°2013-AV-02	Avis n° 2013-AV-02 du 1 ^{er} août 2013 relatif au projet de définition d'une méthode ex-ante pour la prévention de ciseaux tarifaires.	
23 août 2013 N°2013-AV-03	Avis n° 2013-AV-03 du 23 août 2013 relatif au projet d'analyse du marché 2/2007 : Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée.	
23 août 2013 N°2013-AV-04	Avis n° 2013-AV-04 du 23 août 2013 relatif au projet d'analyse du marché 3/2007 : Terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée.	
23 août 2013 N°2013-AV-05	Avis n° 2013-AV-05 du 23 août 2013 relatif au projet d'analyse du marché 7/2007 : Terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels.	
6 décembre 2013 N°2013-AV-06	Avis n° 2013-AV-06 du 6 décembre 2013 relatif au projet d'analyse des marchés 3/2003, 4/2003, 5/2003 et 6/2003 : Marchés de détail des services téléphoniques accessibles au public en position déterminée.	
14 février 2014 N°2014-AV-01	Avis n° 2014-AV-01 du 14 février 2014 à propos du projet de loi relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords de distribution dans le secteur automobile.	
28 février 2014 N°2014-AV-02	Avis n° 2014-AV-02 du 28 février 2014 à propos du projet de règlement grand-ducal portant certaines modalités d'application du règlement modifié (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits dans ce secteur	

23 avril 2014	Avis n° 2014-AV-03 du 23 avril 2014 relatif au projet de règlement
N°2014-AV-03	portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau en position déterminée (Marché 4/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre, et au projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès à large bande (Marché 5/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre
2 mai 2014	Avis n° 2014-AV-04 du 2 mai 2014 relatif au projet de règlement
N°2014-AV-04	portant sur les conditions d'application et de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique
12 mai 2014	Avis n° 2014-AV-05 du 12 mai 2014 relatif au projet de loi n° 6588
N°2014-AV-05	portant
1 2014 11 03	a) organisation du secteur des services de taxis et
	b) modification du Code de la consommation
13 octobre 2014	Avis n° 2014-AV-06 du 13 octobre 2014 relatif à l'analyse du
N°2014-AV-06	marché de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels
1 ^{er} décembre 2014	Avis n° 2014-AV-07 du 1 ^{er} décembre 2014 sur le projet de règlement
N°2014-AV-07	portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées.
2 décembre 2014	Avis nº 2014 AV 08 du 2 décembre 2014 sur la projet de règlement
N°2014-AV-08	Avis n° 2014-AV-08 du 2 décembre 2014 sur le projet de règlement relatif à l'analyse du marché de détail de lignes louées (Marché 7/2003)
16 décombre 2014	Avis no 2014 AV 00 du 16 décembre 2014 de Constitut d
16 décembre 2014	Avis n° 2014-AV-09 du 16 décembre 2014 du Conseil de la concurrence portant sur la définition du marché pertinent de l'accès
N°2014-AV-09	au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle (Marché 1/2007), ainsi que
	sur l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre
21 octobre 2015	Avis n° 2015-AV-01 du 21 octobre 2015 à propos du projet de
N°2015-AV-01	règlement portant sur les lignes directrices de séparation comptable

17 décembre 2015	Avis n°2015-AV-02 relatif au projet de loi N° 6795 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des
N°2015-AV-02	professions d'architecte et d'ingénieur – conseil
6 janvier 2016	Avis n°2016-AV-01 relatif au projet de loi n° 6857 concernant le
N°2016-AV-01	soutien au développement durable des zones rurales
6 janvier 2016	Avis n°2016-AV-02 sur le projet de loi n° 6867 relatif à des mesures
N°2016-AV-02	visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
16 février 2016	Avis 2016-AV-03 relatif au projet de loi N° 6864 portant sur le bail
N°2016-AV-03	commercial
7 avril 2016	Avis 2016-AV-04 relatif au projet de règlement portant sur la
N°2016-AV-04	fixation du coût moyen pondéré du capital (WACC) pour les produits et services régulés d'un opérateur identifié comme puissant sur un marché pertinent
1 ^{er} juin 2016	Avis 2016-AV-05 à propos du projet de loi relatif à certaines règles
N°2016-AV-05	régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence
12 juillet 2016	Avis n°2016-AV-06 relatif au projet de règlement portant sur
N°2016-AV-06	l'analyse du marché de départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée (Marché 2/2007)
12 juillet 2016	Avis n°2016-AV-07 relatif au projet de règlement portant sur la
N°2016-AV-07	fourniture en gros de terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 1/2014)
21 juillet 2016	Avis n° 2016-AV-08 relatif au projet de loi n° 6831 portant création
N°2016-AV-08	des sociétés d'impact sociétal et modifiant certaines autres dispositions légales

2 novembre 2016 N°2016-AV-09	Avis n° 2016-AV-09 relatif au projet de loi n° 6982 sur les marchés publics, au projet de loi n° 6984 sur l'attribution des contrats de concession et au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics et de la loi sur l'attribution des
	contrats de concession et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
10 novembre 2016 N°2016-AV-10	Avis n°2016-AV-10 relatif au projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle (Marché 1/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre
5 décembre 2016 N°2016-AV-11	Avis n°2016-AV-11 relatif à la loi du 21 mars 2012 modifiée relative à la gestion des déchets
21 décembre 2016 N°2016-AV-12	Avis n° 2016-AV-12 du Conseil de la concurrence relatif au projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 2/2014), l'identification des opérateurs puissants sur ce marché et les obligations imposées à ce titre, et du projet de règlement portant sur la fixation du plafond tarifaire pour la prestation de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 2/2014)
27 mars 2017 N°2017-AV-01	Avis n° 2017-AV-01 sur le projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 2/2014), l'identification des opérateurs puissants sur ce marché et les obligations imposées à ce titre.
12 juillet 2017 N°2017-AV-02	Avis n° 2017-AV-02 sur la proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (2017/0063 (COD))